



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES VALERO - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRANCES (Suppléante) - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BRESSOLLES - CRIQUET - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS.

N° 2022/111

Objet : Ressources humaines : Service ADS - Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (Article L 332-23-1° du CGFP)

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'instruction d'Autorisations du Droit des Sols (ADS),

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade de Rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 02 mois renouvelable à compter du 1^{er} décembre 2022 (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).
- précise que l'agent assurera les fonctions d'instructeur des Autorisations du Droit des Sols à temps non complet à hauteur de 17.5 heures hebdomadaires. Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité.
- dit que l'agent recruté sera rémunéré sur la base des grilles indiciaires du cadre d'emploi des rédacteur territoriaux pour 17.5/35^{ème}, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- précise que le coût du poste, conformément à la convention de mutualisation conclue entre CCLPA et les communes sera financé à 50 % par les communes et 50 % par la CCLPA,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Denis BARBERA